

OBJET : garantie d'emprunt à 80% à la SODEDAT pour un montant de 2 millions d'euros concernant l'opération de la Zac Emile Dubois, auprès de DEXIA Crédit Local.

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande formulée par la SODEDAT en date du 19 avril 2004,

Vu le projet de convention de garantie entre la Ville et la SODEDAT,

A la majorité des membres du Conseil, les membres du groupe " Union pour un nouvel Aubervilliers" ayant voté contre, M. KARMAN, Président de la SODEDAT, n'a pas pris part au vote,

DELIBERE :

.

ARTICLE 1 : la Ville d'Aubervilliers accorde sa garantie à la SODEDAT pour le remboursement d'un emprunt d'un montant de 2 000 000 d'euros contracté auprès de DEXIA Crédit Local dans le cadre de l'opération d'aménagement de la ZAC Emile Dubois.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- montant : 2 000 000 euros
- garantie : 80%

PHASE I : mobilisation des fonds

- commission d'engagement : 2 000 euros
- durée : 6 mois
- taux : (T4M + 0,70%)- (paiement intérêts /Trimestre à terme échu)

PHASE II : consolidation en prêt amortissable

- durée : 3 ans (dont 1 an de différé d'amortissement)
- amortissement : échéances mensuelles, trimestrielles, semestrielles ou annuelles - constant ou progressif
- taux : EURIBOR 1,3,6,ou 12 mois + 0,65%
TAM + 0,70%

TAG 1,3, ou 6 mois + 0,70%

ARTICLE 3 : l'organisme prêteur tiendra informée la Ville d'Aubervilliers annuellement du montant principal et des intérêts restant à courir.

ARTICLE 4 : au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dûes par lui aux échéances convenues, il s'engage à prévenir la Commune au moins deux mois avant l'échéance des annuités qui ne pourraient pas être honorées ; la Ville s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de DEXIA Crédit local, adressée par lettre missive sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

ARTICLE 5 : Le Conseil Municipal approuve les termes de la convention de garantie à intervenir entre la SODEDAT et la Ville d'Aubervilliers, et s'engage pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 6 : Cette garantie d'emprunt devra faire l'objet d'un provisionnement conformément à l'instruction M14, par inscription en dépense de fonctionnement et recette d'investissement.

ARTICLE 7 : Le Conseil autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur DEXIA Crédit local et la SODEDAT, et à signer avec cette dernière la convention fixant les conditions de mise en œuvre de la garantie communale.

Pour le Maire,

L'Adjoint Délégué,